

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor**

ARRETE

portant permis de stationnement pour l'exploitation d'un food truck

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et **notamment les articles L. 2213-1 et suivants** ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 411-1 et R. 418-1 et suivants ;

Vu la demande formulée par Madame DUQUENE Nathalie et Monsieur DUQUENE Tony, gérants de la société « Ch'ti.bzh » sollicitant **l'autorisation de faire stationner leur camionnette sur le domaine public pour l'exploitation d'un food truck** :

- Place de la Liberté à Dolo le samedi de 8h30 à 13h,
- sur le parking de la station Sports Nature le vendredi de 18h30 à 22h,
- et sur le terrain communal (référence cadastrale 301 ZP 340) à Saint-Igneuc le samedi de 18h à 22h ;

Considérant qu'un tel stationnement temporaire et limité n'apporte pas une gêne importante pour le stationnement des autres véhicules à ces endroits et horaires ;

Considérant que le stationnement temporaire et limité de ce commerce ambulant aux endroits et horaires sollicités apporte un service à la population des secteurs concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. DUQUENE Tony et Mme DUQUENE Nathalie sont autorisés à faire stationner leur véhicule Food Truck sur les parkings publics désignés ci-dessous, aux horaires indiqués :

- Place de la Liberté à Dolo le samedi de 8h30 à 13h,
 - sur le parking de la station Sports Nature le vendredi de 18h30 à 22h,
 - et sur le terrain communal (référence cadastrale 301 ZP 340) à Saint-Igneuc le samedi de 18h à 22h.
- Cette autorisation est valable à compter du 9 janvier 2023.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de stationnement est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de 1 an à compter du 9 janvier 2023.

Cette autorisation sera renouvelée tacitement sauf demande contraire de l'exploitant. Pour cela l'occupant devra avertir de son intention d'arrêt d'exploitation par courrier recommandé à l'attention du Maire.

ARTICLE 4 : Ce permis de stationnement est accordé à titre personnel et ne peut être ni vendu, ni loué, ni même cédé à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 6 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 : En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Les accidents de toute nature qui pourraient résulter de ladite occupation du domaine public, sont de la responsabilité de l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation, tant vis-à-vis de la collectivité, que des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice générale des services, Mme l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie, et M. le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle

Le 6 Janvier 2023

Le Maire,

Eric MOISAN

